

Délibération n°B-2023-17
Autorisation à donner au président d'accorder
la protection fonctionnelle à un agent

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

| <u>TITULAIRES</u> | Présent | Excusé |
|-------------------------|----------|--------|
| M. Yves KRATTINGER | X | |
| Mme Edwige EME | X | |
| M. Patrick GOUX | X | |
| Mme Christelle RIGOLOTT | X | |
| M. Thomas OUDOT | X | |

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2021-37 en date du 07 septembre 2021, le conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

La protection dans l'exercice des fonctions est organisée conformément aux articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). L'article 134-5 du CGFP dispose notamment que « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Le président du conseil d'administration du SDIS a été saisi d'une demande de protection fonctionnelle d'un agent par courrier en date du 20 mars 2023.

Pour votre parfaite information, les faits ont été évoqués dans le précédent rapport.

Au regard des éléments en notre possession, le bénéfice de la protection fonctionnelle doit être accordé à cet agent.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice d'un agent dans le cadre de l'affaire enregistrée sous la procédure n°14746/01510/2022, à savoir :

- Prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné auprès des personnes qualifiées,
- Engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n°104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration du SDIS à mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice d'un agent dans le cadre de l'affaire enregistrée sous la procédure n°14746/01510/2022, à savoir :

- Prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné auprès des personnes qualifiées,
- Engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n°104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER